Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

Saint Briac sur-mer

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE / N° 2022-263

Objet : règlement de police et d'exploitation du port de Saint-Briac-sur-Mer

Le Maire de la Commune de Saint-Briac-sur-Mer :

Vu la loi 83.663 du 22 juillet 1983
Vu l'arrêté préfectoral portant création du port en date du 12/10/95
Vu le Code des Ports Maritimes et notamment l'article R352
Vu la circulaire interministérielle du 2/02/84 et notamment l'article 33
Vu le décret 70.111 3 du 3 décembre 1970 portant décentralisation en matière de Police des Ports de Plaisance.

ARRETE

Article n°1 : définitions, champ d'application et objet

1.1 - définitions

AUT : autorisation d'utilisation temporaire. Acte unilatéral par lequel la Ville de Saint-Briac-Sur-Mer autorise un usager à utiliser de façon temporaire un emplacement équipé dans le port.

PORT : zone portuaire telle que définie sur le plan annexé. Il s'agit d'une zone portuaire d'échouage et d'évitage

BATEAU : navire ou embarcation soumis à immatriculation.

EMPLACEMENT : mouillage permettant l'amarrage d'un bateau d'un gabarit défini.

MOUILLAGE : ensemble composé d'un corps mort, d'une chaîne mère, d'une ou deux chaînes fille selon la zone et d'une bouée porteuse.

AIGUILLETTE : Système d'amarrage qui relie une chaîne fille au bateau.

GABARIT : encombrement d'un bateau en fonction de sa longueur hors tout, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau.

USAGER : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.

VISITEUR : usager non titulaire d'une AUT pour un emplacement déterminé.

REDEVANCE : somme dont l'usager est redevable à raison de l'utilisation d'un emplacement ou d'un service.

SURVEILLANT DU PORT : personnel communal chargé de faire respecter le présent règlement.

COMMISSION DES MOUILLAGES : commission restreinte, composée de deux membres du Conseil Portuaire, du surveillant du port et du maire de la Ville de Saint-Briac-Sur-Mer.

Mairie de Saint Briac
Place Tony Vaccaro - 35800 Saint-Briac-sur-mer
Tél. 02.99.88.32.34 Mail : mairie@saintbriac.fr Site internet : www.saintbriac.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

1.2 - champ d'application et objet :

Le présent règlement est applicable à l'intérieur de la zone portuaire. Il a pour objet de définir les droits et devoirs de la Commune de Saint-Briac sur Mer et des usagers du port. Le fait de détenir une autorisation d'utilisation temporaire (AUT) ou d'user des installations portuaires dans les limites du port implique pour chaque bénéficiaire la connaissance du présent règlement de police et d'exploitation.

Ce règlement est affiché en permanence au bureau du Port et repris sur le site web de la Commune. A chaque affectation d'une AUT un exemplaire du règlement est adressé à l'usager par voie électronique.

Article : n°2 : installation des mouillages

L'ensemble du mouillage, corps mort en béton de 500 kg - 2 tonnes pour la zone Perron et chaîne mère, est fourni par la Commune. La ou les chaîne(s) fille et la bouée porteuse sur laquelle figure le numéro de l'emplacement sont fournies par la commune à l'exception des mouillages affectés au Yacht-Club de Saint-Briac et à la S.N.S.M.

Il appartient au bénéficiaire de l'AUT de se doter d'une aiguillette reliant le mouillage à son bateau. Cette aiguillette doit :

- Avoir une longueur maximum de 2,00m (sauf zone Perron où la longueur maximale est de 5,00m.) entre la bouée porteuse et l'étrave du bateau ;
- Être **manillée** sur la chaîne de la bouée porteuse (et non sur la manille) et être **mouchetée** ;
- Le titulaire de l'AUT devra vérifier régulièrement, en particulier après chaque intempérie, l'état général de son système d'amarrage : aiguillette, taquets, manilles ..., son système de béquillage éventuel et sa zone d'échouage. Si le surveillant du port constate un défaut d'entretien, il lui appartiendra de mettre en demeure le propriétaire d'effectuer dans les plus brefs délais les travaux mentionnés sous peine de résiliation du contrat.

Toute modification apportée par l'usager à l'ensemble du mouillage entraînera sa responsabilité.

Il est rappelé que la responsabilité des usagers est engagée lors de la rupture du dispositif d'amarrage, en particulier sur des avaries causées à d'autres bateaux et/ou aux installations portuaires.

Il est obligatoire :

- De protéger les embases des moteurs hors-bord quelle que soit la zone et en particulier à la Petite Salinette ;
- De positionner des protections sur les deux côtés du bateau dans la zone du Béchet et recommandé dans toutes les autres zones.

L'absence de respect de ces modalités engage la responsabilité de l'usager.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

Article n°3 : AUT

3.1 - nature juridique des AUT

- Chaque emplacement de mouillage est géré par la Commune ; les AUT ne peuvent être ni échangées, ni cédées, ni louées, ni prêtées par l'usager ;
- Nul ne peut être titulaire de plus d'une AUT ;
- Tout usager disposant d'un contrat à l'année pourra, sous réserve des disponibilités, demander à bénéficier d'un emplacement de mouillage de substitution pour une période déterminée.

3.2 - demande d'AUT

Chaque candidat à un emplacement de mouillage dans le périmètre du Port, devra constituer un dossier daté et signé comprenant :

- **Identité et coordonnées de l'utilisateur du bateau (propriétaire ou locataire)** :

  Nom, prénom, adresse (résidence principale ou secondaire), numéro de téléphone, adresse e-mail, adresses et coordonnées complètes des personnes à prévenir en cas d'incident. En cas de copropriété, le nom de l'usager demandant à être bénéficiaire unique de l'AUT devra être précisé.

- **Les renseignements concernant le bateau** :

  Photocopie de 1'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de location. Ce document reprendra notamment : nom du bateau, nom du propriétaire, type et série, numéro d'immatriculation aux Affaires Maritimes, mode de propulsion, nom du constructeur, année de construction, jauge brute, poids, marque du moteur, type (H.B. ou I.B.), puissance, carburant, tirant d'eau. En outre ces renseignements seront complétés de la longueur réelle du bateau y compris, jupe, moteur, safran et bout dehors.

- **L'attestation d'assurance à jour** :

  Le document (photocopie de la Police ou de l'attestation) mentionnera les coordonnées de la compagnie d'assurance et devra comporter la couverture des risques suivants :

  - Dommages causés aux ouvrages du Port soit par le navire, soit par les passagers ;
  - Renflouement et enlèvement de l'épave (retirement) en cas de naufrage dans le Port ;
  - Dommages matériels ou corporels causés aux tiers à l'intérieur du Port (y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau).

  Remarques :

  - Les demandes incomplètes ne pourront être retenues.
  - Le demandeur reconnait avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

3.3 - liste d'attente

- L'inscription est individuelle et personnelle et doit préciser les caractéristiques du bateau envisagé. Nul ne peut s'inscrire si les dites caractéristiques sont incompatibles avec la zone portuaire.

- Nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang.

- La date d'inscription d'origine génère le rang dans la liste d'attente. Celui-ci pourra être communiqué sur demande du postulant.

- La demande de maintien sur la liste d'attente doit être renouvelée chaque année. Faute d'accomplir cette démarche le postulant sera radié de la liste d'attente sans avertissement préalable.

- Tout changement des caractéristiques du bateau envisagé doit être signalé mais n'entrainera pas une rétrogradation dans la liste d'attente.

3.4 - durée des AUT

L'AUT est accordée pour une durée déterminée d'un an maximum. Elle peut être renouvelée à l'initiative de la Commune sans que ce renouvellement ne soit un droit. Le renouvellement est réputé proposé à l'usager par l'envoi d'une nouvelle AUT.

Pour que la nouvelle AUT ou l'AUT renouvelée soit effective, l'usager doit donner son accord et procéder au paiement de la redevance avant le 31 janvier de l'année concernée.

Dans le cas d'une transmission du bateau objet de l'AUT a un descendant en ligne directe de l'usager, le principe du renouvellement d'une AUT pourra être maintenu sans pour autant que l'emplacement précédemment attribué ne puisse être garanti.

Les AUT étant consenties pour une durée déterminée, elles peuvent, le cas échéant, ne pas être renouvelées. La décision de non renouvellement devra être prise par le Maire après avis du Conseil Portuaire et notifiée à l'usager par lettre recommandée avec AR trois mois avant l'échéance de l'AUT.

L'AUT peut également faire l'objet d'une résiliation dans les conditions de l'article 3.5.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

3.5 - fin et résiliation d'AUT

L'AUT prend fin à sa date d'expiration. L'usager peut y renoncer avant cette date sans pouvoir prétendre au remboursement de la redevance.

L'AUT peut aussi être résiliée avant son terme, par l'autorité attributive, notamment pour les motifs suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Pour motif d'intérêt général : la résiliation motivée est notifiée à l'usager par LRAR. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à 4 mois.
- Pour défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti à l'article 6.
- Pour usage fautif ou abusif : sont considérés comme usage fautif ou abusif, notamment les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tel que :

  - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
  - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un risque pour la salubrité,
  - Un usage de l'emplacement non conforme,
  - L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu,
  - Le non-respect du présent règlement,
  - Toute fausse déclaration lors de la demande d'AUT ou lors de la remise des documents prévus à l'article 5.

La résiliation est notifiée à l'usager, par le Maire, par LRAR et hormis le cas de la résiliation pour motif d'intérêt général, est effective immédiatement sans droit au remboursement de la redevance visé à l'article 6.

Article n°4 : attribution des emplacements

4.1 - autorité attributive

L'attribution de l'emplacement de mouillage est proposée par la commission des mouillages qui est constituée au sein du Conseil Portuaire installé conformément au Code des ports maritimes.

Celle-ci se détermine en fonction essentiellement de la « liste d'attente », mais aussi du type de bateau, de son gabarit et de son poids.

La décision appartient au Maire après avis de la commission des mouillages.

4.2 - répartition des emplacements

Chaque emplacement de mouillage reçoit un numéro précédé d'une lettre de zone :

P = PERRON
S = SALINETTE
G = SUD DU GUE
B = BÉCHET
F = Amont du PONT DU FREMUR
R = PETIT PORT
E = VILLE ESTOIRE

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

Certains emplacements balisés avec des bouées rouges sont réservés :

- Aux visiteurs lesquels devront se signaler au bureau du Port dès leur arrivée.
- Pour la mise à l'eau, les réparations, l'armement ou le désarmement.

Ces emplacements sont situés à l'entrée du Béchet, proches de la cale à Ménard.

De même, deux emplacements sont réservés à la S.N.S.M et trois autres aux professionnels.

Les emplacements sont affectés en fonction du type, du gabarit et du poids du bateau.

ARTICLE 5 : utilisation des emplacements

5.1 - dispositions générales

A la notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté, le titulaire de l'AUT s'engage à utiliser l'emplacement selon les modalités du présent règlement.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux organes disposés à cet effet. L'utilisation de toute ancre est interdite sur tout le domaine maritime du port sauf en cas de force majeure.

La pose de corps morts supplémentaires ou leur déplacement sont formellement interdits.

Il est également interdit de mettre des bateaux à couple.

Tous les bateaux et embarcations (annexes, dériveurs, etc....) ainsi que tous les "va et vient" doivent être parfaitement identifiables par leur numéro ou par leur nom. Les bateaux ou embarcations non identifiables seront enlevés aux frais de leurs propriétaires et mis au sec.
L'implantation de "va et vient" pour les annexes doit faire l'objet d'une déclaration préalable au surveillant du Port lors de la demande d'AUT. Elle est soumise à autorisation avant installation. Ils devront être coulants et comporter une plaque d'identification.

Chaque année le titulaire de l'AUT présente avant le 31 janvier :

- La copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de location, chacun de ces documents au nom du titulaire de l'AUT.
- L'attestation d'assurance du bateau en cours de validité précisant qu'elle couvre, notamment, les frais de renflouement, les dommages causés au tiers et la responsabilité civile du titulaire de l'AUT.

L'absence de remise de ces documents est une cause de résiliation telle que prévue à l'article 3.5. Les documents peuvent être adressés par voie électronique sauf demande expresse du surveillant du port de présenter un original.

Les communications et notifications de la commune sont valablement faites par courrier postal ou électronique, par SMS ou MMS à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

En application de l'article L 216-6 du Code de l'environnement, il est interdit de caréner dans le périmètre du port en dehors des zones prévues à cet effet.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

5.2 - modifications du bateau en cours d'AUT

Toute modification du gabarit ou du poids d'un bateau doit être préalablement signalée au bureau du port.

Il fera éventuellement l'objet d'une modification d'AUT avec attribution d'un nouvel emplacement dans la limite des disponibilités du port. Tout changement non signalé entraînera la résiliation de l'AUT et dégagera la Commune de toute responsabilité.

L'achat ou la cession d'un bateau bénéficiant d'une AUT n'ouvre aucun droit au nouveau propriétaire sur cet emplacement.

Tout bateau amarré sur un emplacement qui ne lui a pas été préalablement affecté par AUT ou par le surveillant du port dans le cadre d'un emplacement de substitution :

- Constitue une infraction qui sera constatée par le Surveillant du Port et est passible d'une amende quotidienne dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal,
- Engage la responsabilité de son propriétaire en cas d'avaries subies ou causées aux bateaux voisins ou aux installations.

En cas de départ pour plus de huit jours, le bénéficiaire devra prévenir le Surveillant du Port. Son emplacement pourra alors être utilisé pendant la durée de l'absence sur décision du surveillant du Port et sous la responsabilité de ce dernier. En cas de retour prématuré, l'usager devra en informer le surveillant du Port pour qu'il prenne éventuellement les dispositions nécessaires à la libération du mouillage.

Tout emplacement affecté et non utilisé entraîne la résiliation de l'AUT attribuée au bénéficiaire et n'ouvrira pas droit au remboursement de la redevance.

ARTICLE 6 : tarif et paiement de la redevance

L'obtention d'une AUT rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

Les tarifs des AUT sont arrêtés annuellement en Conseil Municipal sur proposition du Conseil Portuaire. Ces tarifs sont calculés en fonction des zones et par référence à la longueur hors tout du navire y compris les espars : bout dehors, arbre et embase moteur.

Un tarif spécifique est établi en Conseil Municipal sur proposition du Conseil Portuaire pour l'utilisation des râteliers d'annexes et pour les différentes interventions portuaires.

Les montants de la redevance sont exprimés par année entière, par mois ou par jour.

Le paiement de la redevance est réalisé en une fois au moment de l'acceptation de l'AUT. Pour les contrats annuels, il doit être effectif avant le 31 janvier.

Le défaut de paiement de cette redevance entraîne la rupture définitive du contrat et si nécessaire l'enlèvement d'office du bateau aux frais, risques et périls du contrevenant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

ARTICLE 7 : missions du surveillant du port

Les permanences physiques et téléphoniques du bureau du Port sont assurées du lundi, mercredi et vendredi de 10h à 12h.

Sur l'ensemble du Port de Saint-Briac sur Mer, le Surveillant du Port est chargé de l'application des lois, décrets et arrêtés relatifs au Domaine Public Maritime et au Port de Plaisance. A ce titre :

- Il fait respecter les termes du présent règlement ;
- Il propose au Maire l'affectation de chaque emplacement de mouillage en tenant compte des attributions proposées par la commission des mouillages ;
- Il surveille la mise en place des "va et vient" et attribue les emplacements sur les racks annexes ;
- Il est le régisseur du Port :
  - Il tient à jour le fichier de tous les mouillages (nom et adresse du titulaire de l'AUT, nom et caractéristiques du bateau), des emplacements d'annexes que ce soit dans les racks prévus à cet effet ou sur les va et vient ;
  - Il assure la conservation et l'archivage de ces dossiers et fichiers ;
  - Il recueille les demandes d'attribution d'AUT et tient à jour la « liste d'attente » ;
  - Il rédige les propositions d'AUT et perçoit (contre reçu en cas de paiement en espèces) les redevances correspondantes ;
  - Il participe à l'élaboration du budget annuel du Port et veille à sa bonne exécution.
- Il est en charge de la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre du Port :
  - Il fait respecter les consignes de sécurité et notamment la vitesse des bateaux dans le Port et procède aux verbalisations nécessaires ;
  - Il est autorisé à changer l'emplacement d'un bateau en cas de nécessité ou de danger et doit en rendre compte au titulaire de l'AUT puis au Maire ;
  - Lorsqu'un bateau a fait l'objet d'une avarie ou d'un sinistre, il doit par tous les moyens à sa disposition en avertir aussitôt le titulaire de l'AUT et doit en rendre compte au Maire ;
  - Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre à sec tout navire et ses annexes aux frais, risques et périls du propriétaire ;
  - Il veille au bon fonctionnement des matériels de sécurité mis à sa disposition (bateau sécurité, VHF, caméras de surveillance, etc…) ;
  - Il tient à jour "un journal de bord" sur lequel sont mentionnés tous les incidents et évènements marquants survenus dans le périmètre du Port.
- Il a mission de surveillance et d'entretien de l'ensemble du Port et des accès prioritaires au Port en ce qui concerne l'observation des règlements et l'utilisation de toute embarcation (voiliers légers, planches à voile, va et vient etc…).
- En cas de travaux effectués dans le périmètre du Port, il lui appartient d'informer le maire de leur déroulement et des remarques qu'il lui paraîtrait nécessaire de formuler.
- Il prépare et participe à l'organisation des activités proposées par le Port, telles que manifestations nautiques, concours de pêche, etc… Il prend en charge la préparation de la réunion annuelle des usagers du Port.
- Il est membre de droit du Conseil Portuaire et intervient en tant que conseiller technique au niveau de la Commission des mouillages.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 035-213502560-20221202-A2022_263-AR

ARTICLE 8 : sécurité

Il est rappelé à chacun des usagers du Port les règles principales de sécurité :

- La commune ne peut garantir qu'il n'y a aucun risque de heurts entre les bateaux. L'usager doit mettre en œuvre toutes les dispositions de sécurité sur son bateau (pare-battages sur les côtés, protection des amarres en nombre suffisant, protection des appendices saillants, y compris les encres et embases de moteurs hors-bord, …)
- Les responsabilités de la commune est dégagée en cas de :
  - Non-respect du présent règlement
  - Tempête ou autre dérèglement naturel d'ampleur imprévisible
  - Vol, disparition ou dégradation
  - Problème de voisinage, rupture d'amarres, de heurts à l'évitage et à l'échouage
  - Obstructions dans les fonds ou présence de roches ou d'objet divers pouvant provoquer des dommages aux coques. Le responsable du port le policier municipal, ou tout autre personne désignée par le Maire, est habilité à dresser un procès-verbal en cas de non-respect du règlement.
  - Pour les zones de la Salinette et du Sud du Gué, les usagers sont tenus d'enlever leur bateau entre le 1er Novembre et le 15 Mars. Durant cette période la commune se dégage de toutes responsabilité en cas d'avarie sur un bateau ou de rupture de mouillage. Les bateaux peuvent durant cette période rejoindre les zones du Petit Port, du Frémur ou du Bechet.
  - Pour la zone du Perron cette date est réduite du 15 Juin au 15 Septembre.

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds dans le périmètre du Port et à 5 nœuds dans le chenal ;

- Sauf cas de force majeure, il est interdit de naviguer à la voile dans le périmètre du Port ;

- L'accès aux plages par la mer est autorisé seulement :
  - Par les chenaux de la Grande et de la Petite Salinette,
  - Au Béchet par la cale à Ménard,
  - Au Petit-Port.

- La pratique du scooter de mer ainsi que celle du ski nautique sont rigoureusement interdites dans le périmètre du Port.

- La pratique du Wind foil à voile ou à moteur électrique ainsi que le kite surf sont interdites dans le périmètre du port.

ARTICLE 9 : aire de carénage

- Le port de plaisance gère l'utilisation de l'aire de carénage propriété de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude.
- Les réservations s'effectuent auprès du responsable du port au minimum une semaine à l'avance.
- Elle ne sera pas utilisable pendant les mois de décembre, janvier et février.

ARTICLE 10 : Ce présent règlement annule et remplace les précédents.

Fait à Saint-Briac, le 2 décembre 2022

Le Maire,
Vincent DENBY WILKES

MAIRIE de SAINT-BRIAC-SUR-MER ILLE-ET-VILAINE

Mairie de Saint Briac
Place Tony Vaccaro - 35800 Saint-Briac-sur-mer
Tél. 02.99.88.32.34 Mail : mairie@saintbriac.fr Site internet : www.saintbriac.fr